

GE_GERICHTE ATA/494/2018 vom 22. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_494_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/494/2018 du 22 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/494/2018 del 22 maggio 2018

Regeste

Résumé: Absence d'excès ou d'abus du pouvoir d'appréciation de la direction des finances de la police qui a mis à la charge des membres d'une hoirie les frais d'intervention de la police et le changement des serrures de l'appartement d'un défunt dont elle a procédé à la levée de corps. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 26

mars 2017 à 11h27, par le fils de l'amie de M. A_____ que ce dernier n'avait plus donné de nouvelles depuis deux jours. À la suite de cet appel, deux agents de police se sont rendus au domicile de l'intéressé, dans lequel ils ont pénétré après avoir fait appel, à 13h29, à l'entreprise pour l'ouverture de la porte, laquelle est intervenue à 13h50, comme l'indique sa facture du 31 mars 2017.

Les recourants soutiennent que la police n'a pas entrepris les démarches nécessaires pour entrer à moindre frais et plus rapidement dans l'appartement du défunt.

- 9/11 - A/2951/2017

La main courante établie par la police fait toutefois état de plusieurs mesures prises par les agents, lesquels ont contacté, sans succès, divers établissements hospitaliers ainsi que les membres de la famille de M. A_____. Même si ce document ne mentionne pas nommément les personnes contactées, hormis s'agissant de M. C_____, il n'en demeure pas moins que la note établie le

E. 31

juillet 2017 par l'un des deux agents concernés indique que les enfants de l'intéressé ont, en vain, été appelés.

Les affirmations de M. C_____, selon lesquelles il n'avait pas pu prendre l'appel de la police, qui l'avait contacté vers midi puis n'avait pas répondu au téléphone lorsqu'il avait rappelé le numéro en question, ne sont étayées par aucune pièce probante. Au contraire, la note interne, dont il n'y a pas lieu de douter de la véracité, indique que le numéro de téléphone portable de M. C_____ n'a pu être découvert qu'une fois les agents entrés chez le père de celui-ci, après l'examen du répertoire de son téléphone. Le fait que l'intéressé, comme il le soutient, dispose du même numéro de téléphone depuis quinze ans ne saurait présager de sa connaissance par la police, ce d'autant que, contrairement à un changement d'adresse, une telle information n'a pas à être communiquée aux autorités. M. C_____ ne peut en outre tirer aucune conclusion de la mention de son numéro de téléphone dans la main courante, dès lors que celle-ci a été établie après les événements ayant conduit à l'intervention de la police. Il n'appartenait du reste pas non plus aux agents de contacter

d'autres membres de la famille de M. A_____ que ses enfants, supposés être ses plus proches parents, ce d'autant plus en présence d'une situation potentiellement urgente comme en l'espèce, qui commandait d'agir avec célérité.

Les policiers ont en outre effectué d'autres démarches, ce qui n'est du reste pas contesté, comme dépêcher une deuxième patrouille au domicile de M. C_____ pour voir s'il s'y trouvait, prendre contact avec le voisinage ou encore évaluer la possibilité d'entrer dans l'appartement d'une autre manière, notamment par le balcon. Dans ce cadre, l'on ne saurait leur reprocher de n'avoir pas usé de cette dernière possibilité, l'appartement de M. A_____ se situant au cinquième étage.

Les mesures nécessaires en vue de pénétrer dans l'appartement de M A_____ ont ainsi été entreprises avant l'appel à un serrurier. Par ailleurs, même si la photographie annexée à la note interne montre effectivement un trou au niveau du cadre de la porte du défunt, et non de la serrure comme l'a indiqué M. C_____, rien ne permet d'affirmer que les policiers auraient été au courant d'une telle pratique ni qu'elle serait généralisée dans le quartier, les voisins sollicités par les agents n'ayant pas non plus fait mention d'une telle possibilité, d'utilité dans le seul cas d'une porte non fermée à clef.

Dans ces circonstances, au regard du cas particulier, l'autorité intimée n'a pas abusé de sa liberté d'appréciation en mettant à la charge des hoirs les frais liés

- 10/11 - A/2951/2017 à son intervention, situation dans laquelle elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation, les recourants ne contestant au demeurant pas la quotité de la facture. Le montant facturé résulte d'ailleurs de l'art. 9 let. a REmPol, qui prévoit des frais liés aux levées de corps par CHF 500.-. Dans ce cadre, le fait que ce ne soit pas la police mais les pompes funèbres qui ont procédé au transport du corps du défunt n'est pas déterminant, au regard du travail fourni en amont par la police, deux patrouilles ayant été mobilisées à cette fin.

La DFP était également justifiée à mettre à la charge des recourants les frais liés à l'intervention de l'entreprise qui a procédé au changement des deux cylindres de la porte, après s'être acquittée de sa facture. Rien ne permet d'affirmer qu'une telle mesure ne se justifiait pas, au regard des développements susmentionnés. 5)

Il s'ensuit que le recours sera rejeté. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.